

Appendice au Chapitre 5 de l'Annexe IV
Entente sur l'application du Chapitre 5 de l'Annexe IV (Saumon coho)

Le Comité technique conjoint du saumon coho doit :

1. avoir accompli au plus tard en décembre 1999 les tâches spécifiques mandats suivantes visant les stocks de la zone couverte par le Conseil du Sud :

- a) élaboration de règles pré-définies pour les pêches de la zone frontalière convenues qui fixent des limites de taux d'exploitation des unités de gestion clés en fonction de l'état de ces unités;
- b) examen des méthodes utilisées par chaque Partie pour déterminer l'état des unités de gestion clés, les objectifs d'échappée correspondant au prélèvement maximal équilibré et les taux d'exploitation équilibrée;
- c) organisation d'ateliers ou de séances de travail sur des sujets cruciaux pour élaborer le cadre de gestion :
 - 1) critères et normes pour identifier les unités de gestion;
 - 2) méthodes d'examen pour l'évaluation des stocks (dont l'estimation des échappées et des taux d'exploitation)
 - 3) établissement des niveaux d'échappées correspondant au prélèvement maximal équilibré et des taux d'exploitation équilibrée suivant divers taux de survie;
 - 4) méthodes d'intégration des risques dans la protection de la diversité génétique et écologique; et
 - 5) normes pour de nouvelles méthodes d'estimation de la composition des stocks (ADN); et
- d) élaboration d'un modèle régional pour le coho permettant d'évaluer de façon fiable l'impact cumulatif des pêches américaines et canadiennes sur les unités de gestion clés et les stocks menacés;

2. avoir accompli au plus tard en janvier 2001 les tâches spécifiques suivantes :

- a) formulation de recommandations sur les systèmes de surveillance et d'évaluation relatifs à la performance des pêches, aux taux d'exploitation et à la productivité des stocks; et
- b) formulation de recommandations visant à améliorer l'efficacité et la rentabilité des systèmes bilatéraux de gestion du coho.